

Vie Sc → KP
Vw

"Bénéfice d'antériorité"



DREAL POITOU CHARENTES

30 - 9 JAN. 2014

PREFET DE LA VIENNE

Unité territoriale de la Vienne

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-357

en date du 20 décembre 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par TERRENA POITOU, au lieu-dit « Le Bouchet » à LA ROCHE-RIGAUULT (86200).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99-94 délivré le 27 décembre 1994 pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales à LA ROCHE RIGAUULT ;

Vu les demandes de bénéfice d'antériorité des 28 et 29 novembre 2013 de la société TERRENA POITOU suite au décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement déclaré par récépissé n° 99-94 du 27 décembre 1994 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société TERRENA POITOU au titre de la rubrique 2160 pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Bouchet » à LA ROCHE-RIGAUULT (86200) conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2160-1 NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats :	volume total de stockage	DC : supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	4 737 m ³
2160-2b DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. autres installations :	volume total de stockage	DC : supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 410 m ³

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2

Les autres dispositions du récépissé n° 99-94 du 27 décembre 1994 sont inchangées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société TERRENA POITOU Téléport 4 – Astérama 1 avenue Thomas Edison BP 90159 86961 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL cédex.

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- à Madame la Sous-Préfète de Châtelleraut.

Fait à POITIERS, le 20 décembre 2013

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

